

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}.

Des arrêts d'autobus sont mis en place sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N31 entre Kayl et Esch/Alzette (PR13,50+000 - PR13,50+040) ;
- la N31 entre Esch/Alzette et Kayl (PR13,00+500 - PR13,00+460).

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art.2.

La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N31 entre Kayl et Esch/Alzette (PR13,00+110 - PR13,50+302).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art.3.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.

Notre Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de réglementer la circulation sur les tronçons déterminés de la voie publique suite à l'aménagement de nouveaux arrêts d'autobus au vu de l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. : Cet article fait état de l'aménagement sur les tronçons de la voie publique cités de deux arrêts d'autobus dûment signalisés.

Art.2. : Au vu du prédit aménagement, cet article énumère les prescriptions édictées sur les tronçons de la voie publique cités dans l'intérêt de la sécurité routière et de la commodité des usagers de la route.

Art.3. : Cet article a trait aux peines prévues en cas de non-observation des prescriptions édictées.

Art.4. : Cet article énonce la formule exécutoire et de promulgation.

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette

Le présent projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.